

LA RESPONSABILITE DES ENCADRANTS



Pourquoi sommes nous responsable ?

Les textes qui régissent notre activité :

- > Le code civil
 - Le droit des personnes
 - Le droit de la famille
 - Le droit des biens
 - Le droit des relations entre les personnes privées
- > Le code de la route
- > Le code de la mer
 - Règles de navigation
 - Sécurité à bord, générale et spécifique
- > Le code du sport
 - Les niveaux de plongeur et d'encadrants et leurs prérogatives
 - Les palanquées en exploration et en formation
 - La plongée à l'air et aux mélanges

Pourquoi sommes nous responsable ?

Le code civil et responsabilités

- > Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
(article 1240)
- > Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
(article 1241)

Par la nature de notre fonction d'encadrant, nous avons des responsabilités et des obligations. Notre responsabilité est régulièrement engagée par les actions que nous mettons en œuvre dans l'activité de plongée.

Dans quel cas ...

Dans quel cas, notre responsabilité est mise en jeu ?

En cas d'atteinte **involontaire** à la vie ou à l'intégrité des personnes par :

- > Maladresse
- > Imprudence
- > Inattention
- > Négligence
- > Manquement à une obligation de sécurité, de prudence imposée par la loi ou le règlement

La violation **délibérée** d'une obligation particulière constitue un facteur aggravant

Quand ? Par qui ?

Quand ?

- > A tout moment
- > A l'occasion d'un incident, d'un accident
- > Sur un simple contrôle

Par qui ?

- > Sur simple plainte d'un tiers
- > Par les forces de l'ordre (terre – mer)
- > Par la préfecture (à qui tout accident grave doit être signalé)
- > Par le Président du club
- > Par un plongeur
- > Les victimes ou leurs ayant-droits
- > Les assurances

Les différentes responsabilités

civile

- Faute intentionnelle ou non

dommages

responsable

réparation

- Remboursement des dégâts et préjudices

pénale

- Violation intentionnelle ou non d'une loi

infraction

coupable

sanction

- Amende
- Confiscation biens
- Emprisonnement
- Sanction

Subaqua sept/oct 2016 (n°268)

Les faits du 28 mars 2010 – jugés le 18 décembre 2010

1 E3 et 2 frères plongeurs N2 (20 et 22 ans) qui souhaitent passer le N3 – ils sont formés essentiellement en mer. Les trois plongeurs ont prévu de faire une plongée à 60m dans le lac des quatre cantons en suisse. L'eau est à 5°C

La descente se passe normalement ; le trio arrive à une bonne soixantaine de mètres, et là le E3 est pris de narcose. Un N2 tente de lui porter assistance et l'aide à gonfler son gilet. Le E3 fait signe de remonter. Ils entament le retour vers la surface, mais le E3 prend de la vitesse et perd de vue les N2.

Les deux frères coulent vers le fond et sont retrouvés décédés, l'un par noyade l'autre par arrêt cardiaque sans que l'enquête puisse expliquer les raisons de cet accident

Subaqua sept/oct 2016 (n°268)

Recherche des responsabilités et décision

Les deux principaux manquements reprochés au E3 par les magistrats :

- > Son niveau de l'autorisait pas à accompagner les plongeurs au-delà de 40m
- > Le 2^{ème} reproche porte sur le matériel : un des N2 n'avait ni manomètre, ni profondimètre, ni ordinateur de plongée

Le magistrat démontre les conditions constitutives de l'homicide involontaire et demande 2 ans de prison assortis du sursis

L'avocat du prévenu plaide la relaxe, car il y a eu une acceptation du risque par les 3 plongeurs, c'est une plongée entre amis, hors structure

Le tribunal juge le E3 coupable, condamne à 18 mois de prison assortis du sursis, et à une interdiction d'encadrer des plongées pendant 5 ans. Il est condamné à verser 1 € symbolique de dommages et intérêts à la famille des victimes

Compléments

En tant qu'encadrant, nous ne sommes pas tenus à une obligation de résultats, mais à une obligation de moyens :

- > Logistiques
 - > Matériels
 - > Pédagogiques
 - > Sécurité
- } Obligation de prudence

Il existe aussi la notion de mise en danger délibérée d'autrui, qui est le fait d'exposer directement une personne à un risque. Il y a alors souvent violation manifeste d'une obligation (de sécurité, du code du sport ...) sans qu'un préjudice n'ait eu lieu :

- > Baptême de 2 personnes en même temps
- > Emmener en exploration un N2 au-delà de 40m

Le risque accepté :

- > Il ne peut pas s'appliquer aux plongeurs débutants ou aux mineurs
- > Il peut éventuellement atténuer la responsabilité de l'encadrant pour des plongeurs expérimentés

Responsabilité du DP

- Vérifications administratives des plongeurs
- Respect du code du sport
 - > Plan de secours
 - > Moyens de sécurité
 - > Constitution des palanquées
 - > Prérogatives des palanquées
- Adapter le site au niveau des plongeurs
- Rappeler aux plongeurs les règles de sécurité



Responsabilité du formateur

- Se former et se tenir informé avec les différents réseaux
- Savoir évoluer pédagogiquement
- Se remettre en question
- Être conforme avec les valeurs de la fédération
- Respect du code du sport et des règles fédérales
- Respect du MFT
- Agir en sécurité

Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

CHARTRE DU MONITEUR FÉDÉRAL - 1^{er} degré

M Date

Le Fresse qui qualifie aujourd'hui le signataire de la présente charte s'engage à :

- Valoir sous toutes les formes les qualifications du moniteur fédéral Fresse.
- Permettre aux moniteurs fédéraux Fresse d'actualiser leurs connaissances.
- Privilégier les moniteurs fédéraux Fresse dans toutes les actions entreprises.

Notamment la réglementation en vigueur qui définit des programmes d'enseignement de plongée selon divers niveaux, **selon les enseignants reconnus comme moniteurs fédéraux Fresse** (ainsi que les initiateurs de club et les initiateurs de club avec capitaine) placés, en regard de leurs prérogatives respectives de certification.

- Valider les compétences de plongeurs en vue de l'obtention des brevets ou des qualifications délivrés par la Fresse.
- Valider les unités constitutives des cursus fédéraux Fresse.
- Délivrer tout ou partie des brevets ou qualifications délivrés par la Fresse.

Chaque moniteur fédéral Fresse prend l'engagement moral de se conformer aux obligations suivantes :

- Appliquer les cursus fédéraux de formation, principes de l'École Française de Plongée, et respecter les conditions de qualification définies dans le Manuel du Moniteur.
- Respecter la réglementation fédérale nationale et internationale (COWI), les textes légaux et réglementaires en vigueur.
- Défendre et respecter la Charte du plongeur responsable, ainsi la Fresse et ses partenaires.
- Respecter les conditions de sécurité et veiller à établir tout moyen en la matière.
- Actualiser ses connaissances pratiques, pédagogiques, environnementales, théoriques, conditions nécessaires au maintien et à la jouissance de son statut.

Enfin...
Représentant la Fresse et la technique de plongée, le Moniteur Fédéral est un exemple pour l'ensemble de la jeunesse, des plongeurs et des autres moniteurs. Il lui se comporte en toutes circonstances en conformité avec les responsabilités que lui confère son brevet.
Il doit avoir une conduite dans le respect du savoir-vivre à l'égard de ses pairs et de ses dirigés, et toujours conserver une attitude de conciliation favorisant la bonne entente et la collaboration. A cet égard il ne tendra pas de propos défamatoires ou calomnieux ni à l'égard d'un de ses pairs, ni à l'égard de ses dirigeants. Il se doit de respecter les bons usages, l'éthique et l'image de la Fédération et de ses disciplines.

Le Président du Comité Inter-régional ou Régional de la Fresse Le Président de la Commission Technique Régionale Le Lauréat :

FFESSM
COMMISSION Technique

ÉCOLE FRANÇAISE DE PLONGÉE